



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ralentisseurs

Question écrite n° 23596

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les ralentisseurs que l'on peut trouver sur les différentes routes. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les normes de constructions de ces ralentisseurs mais également les éventuelles conséquences et responsabilités si ceux-ci n'étaient pas construits en fonction de ces mêmes normes.

Texte de la réponse

Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 a rendu obligatoire la mise en conformité des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal aux normes en vigueur, dont, en particulier, la norme AFNOR NFP 98-300 du 16 mai 1994. Ce texte définit les modalités techniques d'implantation et de signalisation de ces équipements, et fixe les délais de mise en conformité des ralentisseurs existants. Il s'applique à toute voirie ouverte à la circulation publique. Tous les ralentisseurs réalisés après la publication du décret doivent être conformes aux prescriptions de ce texte. Concernant les dispositifs existants, ceux-ci devront tous être conformes aux règles établies à compter d'un délai de cinq ans à partir de la date de publication du décret, soit au 4 juin 1999. En cas d'accident, l'existence de dispositifs non conformes est de nature à engager la responsabilité administrative du gestionnaire de la voie pour manquement grave à une obligation réglementaire. De plus, la responsabilité pénale personnelle du maître d'ouvrage peut être également recherchée en application de l'article 121-3 du code pénal.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Sarkozy](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23596

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 155

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3675